

BENOIST BUSSON
Cabinet d'Avocats
280, boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Monsieur le Procureur de la République
Tribunal de grande instance de Charleville-Mézières
9, esplanade Palais de Justice
08 011 CHARLEVILLE-MEZIERES

Paris, le 8 janvier 2013

LR + AR

Objet : *Plainte pour infractions à la législation relative aux installations nucléaires de base – CNPE Chooz*

Monsieur le Procureur de la République,

Je vous informe être le conseil de l'association Réseau "Sortir du nucléaire", association de protection de l'environnement exerçant son activité sur l'ensemble du territoire national, agréée au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement par arrêté ministériel du 14 septembre 2005 (JORF du 1er janvier 2006, p. 39).

Aux termes de l'article 2 de ses statuts, l'association a pour objet de :

« - lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représente l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.) ».

Pour cette raison, elle est habilitée à exercer les droits reconnus à la partie civile en application de l'article L 142-2 du même code qui prévoit notamment que les associations agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives et réglementaires relatives notamment à la sûreté nucléaire et à la radioprotection.

Nous avons l'honneur de porter plainte contre EDF pour exploitation du centre nucléaire de production électrique (CNPE) de Chooz en non-conformité de la législation relative aux installations nucléaires de base.

.../...

Tél. +33 (0)1 49 54 64 49/60 - Fax +33 (0)1 49 54 64 65/66 - cabinet@busson-conseil.fr

Membre d'une association agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté

Les faits justifiant notre plainte sont détaillés dans l'annexe en pièce jointe avec ses pièces.

Nous vous remercions de bien vouloir nous aviser des suites données à notre plainte, conformément à l'article 40-2 du Code de procédure pénale.

En l'attente, je vous prie de croire, Monsieur le Procureur de la République, en l'assurance de notre respectueuse considération.

Benoist BUSSON

PJ : ANNEXE à la plainte et ses pièces :

- PIECE 1 : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 12 juin 2012*

ANNEXE À LA PLAINTÉ DU
RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE" C/ EDF

8 janvier 2013

Présentation sommaire du site de Chooz

Le site de Chooz regroupe le réacteur de la centrale nucléaire de Chooz A implantée dans les Ardennes, à la pointe nord du département. Le site se trouve à moins de 10 km de la Belgique. Premiers réacteurs à eau sous pression de production d'électricité, Chooz A a été exploité jusqu'en 1991. EDF a été autorisée à procéder aux opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement complet de son réacteur et de l'installation associée par décret du 27 septembre 2007. Ce réacteur constitue l'installation nucléaire de base (INB) n° 163.

Le site de Chooz regroupe également les réacteurs de la centrale nucléaire de Chooz B. Exploitée par EDF, cette centrale est constituée de deux réacteurs à eau sous pression d'une puissance de 1450 MW. Ces réacteurs ont été mis en service en 1996 et 1997. Les réacteurs de Chooz B font partie de la dernière génération (palier N4) de réacteurs à eau sous pression construits en France. Le réacteur n° 1 constitue l'installation nucléaire de base (INB) n° 139, et le réacteur n° 2, l'INB n° 144.

Dans son appréciation 2011, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) considère que l'exploitant doit maintenir sa vigilance dans l'application des consignes de conduite des installations, des non-respects des spécifications techniques d'exploitation, essentiellement lors de l'arrêt pour maintenance du réacteur 1, ayant été notés. En matière d'environnement, l'ASN a constaté une maîtrise insuffisante dans la mise en œuvre et la maintenance des installations de traitement à la monochloramine des effluents de refroidissement.

Détails de l'inspection menée par l'ASN le 15 mai 2012

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue par la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006, une inspection a eu lieu le 15 mai 2012 au CNPE de Chooz sur le thème "Incendie et explosion". Cette inspection a porté sur les éléments de prévention et de lutte contre l'incendie et l'explosion sur le site (Chooz B).

Les inspecteurs se sont concentrés sur quelques points précis concernant l'organisation générale du CNPE en matière de lutte contre l'incendie, d'explosion et de secours à personne, la gestion des charges calorifiques et des déchets, l'application de la réglementation sur les risques explosion aux installations utilisant de l'ammoniac.

Au cours de la visite, les inspecteurs se sont rendu dans le bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN) du réacteur n° 2, en fin d'arrêt pour VP12.

Les inspecteurs ont noté que des efforts devaient être poursuivis dans le domaine d'application du référentiel lié à la gestion des charges calorifiques. Cette inspection a donné lieu à deux constats d'écart notable.

V. PIECE 1 (page 1)

Installation concernée

- **Centrale nucléaire de Chooz B** - 2 réacteurs de 1450 MW - Chooz - EDF

INFRACTIONS REPROCHEES

Infractions à la législation relative aux installations nucléaires de base résultant de violations à l'arrêté du 31 décembre 1999

L'article 56 1° du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives punit de la peine prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait d'exploiter une INB en violation notamment des règles générales et des décisions à caractère réglementaire prises en application de l'article 3 du décret du 2 novembre 2007.

Cet article 3 vise notamment les règles générales prévues par l'ancien article 30 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, qui est aujourd'hui codifié à l'article L 593-4 du Code de l'environnement.

L'article L 593-4 alinéa 1 du Code de l'environnement énonce que :

« Pour protéger les intérêts mentionnés à l'article L 593-1, la conception, la construction, l'exploitation, la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement des installations nucléaires de base ainsi que l'arrêt définitif, l'entretien et la surveillance des installations de stockage de déchets radioactifs sont soumis à des règles générales applicables à toutes ces installations ou à certaines catégories d'entre elles ».

L'article 64 du décret du 2 novembre 2007 dispose que :

« La réglementation technique générale applicable aux installations nucléaires de base, résultant des arrêtés pris en application de l'article 10 bis du décret du 11 décembre 1963, et les prescriptions techniques générales relatives aux limites et aux modalités des prélèvements et des rejets effectués par les installations nucléaires de base, résultant des arrêtés pris en application de l'article 14 du décret du 4 mai 1995, constituent des règles générales au sens de l'article 30 de la loi du 13 juin 2006 ».

L'arrêté du 31 décembre 1999 fixe la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base. Celui-ci a été pris notamment au visa de l'article 10 bis du décret du 11 décembre 1963 :

"Vu le décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié relatif aux installations nucléaires, et notamment ses articles 8 et 10 bis".

Par conséquent, toute violation à cet arrêté constitue une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

L'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base assure la refonte de la réglementation technique générale applicable aux installations nucléaires de base et vient ainsi abroger plusieurs textes et notamment l'arrêté du 31 décembre 1999. Toutefois, ce nouvel arrêté n'entrera en vigueur, pour la plupart de ses dispositions, que le 1er juillet 2013 et l'article 9.6 de ce texte indique notamment que l'arrêté du 31 décembre 1999 ne sera abrogé qu'à compter de cette même date. Les dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1999 continuent donc à s'appliquer jusque-là.

Pour chaque violation, il sera tout de même opéré un renvoi vers le nouvel arrêté, pour information.

Violation n° 1 :

L'article 44 II de l'arrêté du 31 décembre 1999 dispose que :

« Les moyens d'intervention sont mis en oeuvre suivant une organisation préétablie par l'exploitant. Cette organisation garantit une rapidité et une efficacité compatibles avec les besoins de l'intervention. L'exploitant apporte la démonstration du caractère suffisant de cette organisation et de l'efficacité des apports attendus des services extérieurs. La mise en oeuvre de ces apports est arrêtée en concertation avec ces services.

Les consignes, plans et notes d'organisation visant à la mise et au maintien à l'état sûr de l'installation en cas d'incendie et à l'utilisation des moyens d'intervention, à l'évacuation du personnel ainsi qu'à l'appel et à l'accueil des moyens de secours extérieurs sont appliqués et régulièrement mis en oeuvre lors d'exercices.

L'ensemble du personnel affecté à l'installation doit avoir reçu, préalablement à cette affectation ou dès le début de celle-ci, une formation générale relative à la lutte contre l'incendie et aux risques particuliers de l'installation.

*Un nombre suffisant de personnes, désignées pour faire partie des équipes d'intervention, est formé et entraîné régulièrement à la mise en oeuvre de ses missions. **Chacune de ces personnes participe chaque année, en tant qu'acteur, à plusieurs exercices d'intervention et de lutte contre l'incendie comportant la mise en oeuvre de moyens de lutte prévus par l'organisation mentionnée au premier alinéa du présent article.***

Chaque site organise chaque année au moins un exercice associant les services de secours extérieurs. »

Le rapport d'inspection en date du 12 juin 2012 indique que :

« Le chargé incendie du CNPE a présenté aux inspecteurs un outil permettant de s'assurer que tous les rondiers et agents de la protection du site ont bien réalisé plusieurs exercices d'intervention et de lutte contre l'incendie comportant la mise en oeuvre de moyens de lutte.

Les inspecteurs ont constaté que deux agents du service conduite n'avaient pas réalisé leurs deux services annuels minimum en 2011 tout en conservant leurs habilitations FI-3 d'équipier de deuxième intervention et continuant à exercer contrairement à :

- l'article 44 II de l'arrêté du 31 décembre 1999 modifié fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base

- au point SUR340A du manuel qualité DPN.

Les agents D.P. et P.S. n'ont réalisé qu'un exercice d'intervention et de lutte contre l'incendie comportant la mise en oeuvre de moyens de lutte en tant qu'acteur en 2011 et aucun entraînement. Le 15 mai 2012, ces agents possédaient toujours leurs habilitations FI-3 d'équipier de deuxième intervention. »

V. PIECE 1 (page 2)

D'après le rapport d'inspection de l'ASN, deux agents du service conduite n'ont donc pas réalisé leurs deux exercices annuels minimum en 2011 tout en conservant leurs habilitations. Or, la réglementation prévoit la réalisation, chaque année, de plusieurs exercices d'intervention et de lutte contre l'incendie comportant la mise en oeuvre de moyens de lutte.

Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 44 II de l'arrêté du 31 décembre 1999, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

Ces manquements pourraient être sanctionnés au titre de l'article 2.5.5 de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base qui entrera en vigueur au 1er juillet 2013.

Violation n° 2 :

L'article 42 V de l'arrêté du 31 décembre 1999 dispose que :

« Les matériaux, les aménagements intérieurs et les équipements des installations sont choisis et mis en place de façon à limiter les charges calorifiques, les risques de départ de feu, la propagation de l'incendie et la production de fumées opaques, toxiques ou corrosives. Des dispositions sont prises pour que les liquides ou gaz inflammables présents dans les installations ne puissent provoquer ou aggraver un incendie. L'exploitant s'assure que les charges calorifiques maximales prises en compte par l'étude des risques d'incendie ne sont pas dépassées. »

Le rapport d'inspection en date du 12 juin 2012 indique que :

« Au cours de la visite du BAN du réacteur 2, les inspecteurs ont noté de nombreux écarts relatifs à la gestion des charges calorifiques et des déchets.

Dans le local NB 0509 (niveau 0 : local des échangeurs du système de purge des générateurs de vapeur ; réfrigérant APG011RF et chauffe-eau APG021EX), les inspecteurs ont découvert un repli de chantier abandonné. Un chariot de manutention –plateau standard- supportait des sacs de déchets (contenant des bâches en film plastique, des gants professionnels MAPA utilisés pour la manipulation de produits agressifs, etc.), et un bidon de lubrifiant ouvert (mais vide apparemment). Le chariot était dans une zone anoxie sous et/ou à proximité de systèmes électriques « classés 1E » à savoir le châssis 2 KRG (régulation générale) 166 à 168 CQ, la mesure de débit 2 APG 041 et 051 MD.

Dans le local NB 0801 (niveau 10.98 : hall de manutention des évaporateurs du système TEP – Traitement des Effluents liquides Primaires), les inspecteurs ont constaté :

- des entreposages sur des emplacements non prévus à cet effet (un sac fermé –contenant de petits déchets consommables de type gants professionnels MAPA- abandonné dans l'aire grillagée de stockage de matériel 2 NB0801-01 ; date indiquée sur le sac plastique : 28/12/2011),*
- des entreposages non prévus et répertoriés par une fiche d'identification,*
- des entreposages non prévus et répertoriés par une fiche d'identification sur des emplacements non prévus à cet effet (une centaine de caisses plastiques vides, servant manifestement au rangement d'outils nécessaires en arrêt de réacteur était entreposée en dehors des zones de stockage et sans fiche d'identification donnant leur densité de charges calorifiques et la durée de leur entreposage),*
- des entreposages présents depuis plus de trois mois, durée maximale autorisée sans analyse de risque (les housses de plomb entreposées, palette PVC, etc. pour une densité de charges calorifiques (DCC) estimée à 243 MJ/m² et dont l'entreposage était prévu entre le 27/01/2012 et le 27/04/2012),*
- des entreposages pour lesquels la densité de charges calorifiques (DCC) n'avait été ni calculée ni renseignée sur les fiches d'identification (lot identifié : « service logistique ENDEL GCTN chantier AT-TR2 » dont la fiche, sommairement renseignée, ne faisait pas apparaître la DCC).*

Dans le local NB0727 (niveau 7.02 : local commande des robinets des filtres et déminéralisateurs), les inspecteurs ont constaté des entreposages sauvages, sous des chemins de câbles, de déchets, alors qu'une zone de stockage, vide, est matérialisée à quelques mètres.

Dans le local NA 0509 (niveau 0 : local gaines de ventilation et trémie de manutention), les inspecteurs ont découvert une trémie d'évacuation qui servait manifestement de lieu d'entreposage sauvage de déchets (majoritairement du type consommables), partiellement collectés dans des sacs plastiques et grossièrement rassemblés sur et autour de trois chariots de manutention –plateau standard- et d'une palette PVC. »

V. PIECE 1 (page 3)

D'après le rapport d'inspection de l'ASN, dans le BAN du réacteur 2, de nombreux matériels ont été entreposés de manière hasardeuse, sans qu'aucune vérification n'ait été menée par l'exploitant

relativement aux charges calorifiques maximales prises en compte par l'étude des risques d'incendie.

Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 42 V de l'arrêté du 31 décembre 1999, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

Ces manquements pourraient être sanctionnés au titre de l'article 2.5.2 de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base qui entrera en vigueur au 1er juillet 2013.

Violation n° 3 :

L'article 20, dernier alinéa, de l'arrêté du 31 décembre 1999 dispose que :

« L'exploitant assume la responsabilité des déchets produits dans ses installations. Il assure le suivi des déchets le long des filières de gestion jusqu'à leur élimination. »

L'article 22 de l'arrêté du 31 décembre 1999 dispose que :

« L'exploitant assure une collecte et un tri adaptés des différentes catégories de déchets produits, dans la mesure du possible dès leur production, en tenant compte de leur nature, de leur nuisance chimique, biologique et radiologique et des filières de gestion ultérieures. Il prévient les mélanges entre catégories et entre matières incompatibles. »

L'article 24 I de l'arrêté du 31 décembre 1999 dispose que :

« Les déchets doivent être évacués dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées, s'il y a lieu, au titre du titre Ier du livre V du code de l'environnement, du décret du 11 décembre 1963 susvisé ou du décret n° 2011-592 du 5 juillet 2011 relatif à la sûreté et à la radioprotection des installations et activités nucléaires intéressant la défense, dans des conditions permettant d'assurer le respect des intérêts mentionnés à l'article 1er. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Le prétraitement, le traitement, l'entreposage ou le stockage définitif de déchets à l'intérieur du périmètre de l'INB ne peuvent avoir lieu que dans des installations autorisées à cet effet. Toute incinération à l'air libre de déchets est interdite. Toutefois, le brûlage de certains déchets à des fins d'exercices d'incendie est accepté sous réserve d'informer au préalable la DRIRE territorialement compétente et les services de secours contre l'incendie. »

Le rapport d'inspection de l'ASN en date du 12 juin 2012 indique que :

« Au cours de la visite du BAN du réacteur 2, les inspecteurs ont noté de nombreux écarts relatifs à la gestion des charges calorifiques et des déchets.

Dans le local NB 0509 (niveau 0 : local des échangeurs du système de purge des générateurs de vapeur ; réfrigérant APG011RF et chauffe-eau APG021EX), les inspecteurs ont découvert un repli de chantier abandonné. Un chariot de manutention –plateau standard- supportait des sacs de déchets (contenant des bâches en film plastique, des gants professionnels MAPA utilisés pour la manipulation de produits agressifs, etc.), et un bidon de lubrifiant ouvert (mais vide apparemment). Le chariot était dans une zone anoxie sous et/ou à proximité de systèmes électriques « classés 1E » à savoir le châssis 2 KRG (régulation générale) 166 à 168 CQ, la mesure de débit 2 APG 041 et 051 MD.

*Dans le local NB 0801 (niveau 10.98 : hall de manutention des évaporateurs du système TEP – Traitement des Effluents liquides Primaires), les inspecteurs ont constaté :
- des entreposages sur des emplacements non prévus à cet effet (un sac fermé –contenant de petits déchets consommables de type gants professionnels MAPA- abandonné dans l'aire grillagée de stockage de matériel 2 NB0801-01 ; date indiquée sur le sac plastique : 28/12/2011),*

- des **entrepôts non prévus** et répertoriés par une fiche d'identification,
- des **entrepôts non prévus** et répertoriés par une **fiche d'identification sur des emplacements non prévus à cet effet** (une centaine de caisses plastiques gerbables vides, servant manifestement au rangement d'outils nécessaires en arrêt de réacteur était entreposée en dehors des zones de stockage et sans fiche d'identification donnant leur densité de charges calorifiques et la durée de leur entreposage),
- des **entrepôts présents depuis plus de trois mois**, durée maximale autorisée sans analyse de risque (les housses de plomb entreposées, palette PVC, etc. pour une densité de charges calorifiques (DCC) estimée à 243 MJ/m² et dont l'entreposage était prévu entre le 27/01/2012 et le 27/04/2012),
- des entrepôts pour lesquels la densité de charges calorifiques (DCC) n'avait été ni calculée ni renseignée sur les fiches d'identification (lot identifié : « service logistique ENDEL GCTN chantier AT-TR2 » dont la fiche, sommairement renseignée, ne faisait pas apparaître la DCC).

Dans le local NB0727 (niveau 7.02 : local commande des robinets des filtres et déminéralisateurs), les inspecteurs ont constaté **des entrepôts sauvages, sous des chemins de câbles, de déchets**, alors qu'une zone de stockage, vide, est matérialisée à quelques mètres.

Dans le local NA 0509 (niveau 0 : local gaines de ventilation et trémie de manutention), les inspecteurs ont découvert **une trémie d'évacuation qui servait manifestement de lieu d'entreposage sauvage de déchets** (majoritairement du type consommables), partiellement collectés dans des sacs plastiques et grossièrement rassemblés sur et autour de trois chariots de manutention –plateau standard- et d'une palette PVC. »

V. PIECE 2 (page 3)

Dans le rapport d'inspection de l'ASN, il apparaît qu'un certain nombre de déchets, situés dans le BAN du réacteur 2, ont été entreposés de façon aléatoire et en dehors des zones de stockage autorisées. Le suivi de ces déchets n'a pas été assuré, ils n'ont pas été collectés et triés de façon adaptée et n'ont pas été évacués dans des installations adéquates.

Par conséquent, ces faits constituent une violation des articles 20, 22 et 24 de l'arrêté du 31 décembre 1999, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

Ces manquements pourraient être sanctionnés au titre des articles 6.1 et 6.2 de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base qui entrera en vigueur au 1er juillet 2013.

Violation n° 4 :

L'article 41 I de l'arrêté du 31 décembre 1999 dispose que :

« I.-Les définitions ci-après s'appliquent aux termes utilisés dans le présent chapitre.

Secteur de feu : volume constitué d'un local ou d'un groupe de locaux, délimité par des parois conçues de manière qu'un incendie survenant à l'intérieur ne puisse s'étendre à l'extérieur ou un incendie survenant à l'extérieur ne puisse pas se propager à l'intérieur, pendant une durée permettant son extinction.

Secteur de confinement : volume constitué d'un local ou d'un groupe de locaux, dont les caractéristiques permettent d'assurer, en situation d'incendie, une limitation de la dispersion des matières toxiques ou radioactives hors de ce volume.

Zone de feu : volume constitué d'un local ou d'un groupe de locaux, délimité par des frontières (séparation géographique) conçues de manière qu'un incendie survenant à l'intérieur ne puisse s'étendre à l'extérieur ou un incendie survenant à l'extérieur ne puisse pas se propager à l'intérieur, pendant une durée permettant son extinction. »

L'article 42 de l'arrêté du 31 décembre 1999 dispose que :

« I. - Les aires de circulation et de manoeuvre nécessaires à l'accès des services d'incendie et de secours et à la mise en oeuvre des moyens d'intervention sont conçues et aménagées pour que les engins de ces services puissent évoluer sans difficulté, y compris les échelles aériennes. A cet effet, les voies concernées ont les caractéristiques suivantes :

Voie engins :

- largeur minimale, bandes réservées au stationnement exclues : 3,50 mètres ;
- rayon intérieur de giration : 11 mètres avec, dans les virages de rayon intérieur R inférieur à 50 mètres, une sur-largeur de voies définie par la relation : $S = 15/R$;
- hauteur libre : 3,50 mètres ;
- pente maximale : 15 % ;
- force portante : calculée pour un véhicule de 130 kilonewtons (dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres).

Voie échelles (section de voie utilisable pour la mise en station des échelles aériennes) : caractéristiques des voies engins indiquées ci-dessus, complétées et modifiées comme suit :

- longueur minimale : 10 mètres ;
- largeur libre minimale de la chaussée : 4 mètres ;
- pente maximale : 10 % ;
- résistance au poinçonnement : 100 kilonewtons sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre.

II. - En vue d'atteindre les objectifs définis au II de l'article 41, l'étude des risques d'incendie identifie les bâtiments devant faire l'objet de dispositions pour éviter la propagation d'un incendie extérieur à l'intérieur desdits bâtiments.

III. En vue d'atteindre les objectifs définis au II de l'article 41, l'étude des risques d'incendie identifie les locaux ou groupes de locaux pour lesquels une sectorisation à l'égard des risques d'incendie doit être mise en place. Cette sectorisation vise

:- à limiter la propagation du feu et des fumées ;

- à contenir l'incendie dans des volumes prédéfinis pendant une durée suffisante pour permettre l'accès aux équipements nécessaires à la mise et au maintien à l'état sûr de l'installation et pour permettre la maîtrise de l'incendie en vue de son extinction.

Cette sectorisation est conçue à partir des éléments définis au I de l'article 41. Afin d'identifier les locaux ou groupes de locaux nécessitant la mise en place de secteurs ou zones de feu, l'étude des risques d'incendie prend en compte les locaux dans lesquels un incendie peut se développer et se propager, et contenant soit des matières radioactives ou toxiques, soit des équipements nécessaires à la mise et au maintien à l'état sûr de l'installation.

Le recours aux secteurs de feu est retenu en priorité. Lorsqu'elle recourt aux zones de feu, l'étude des risques d'incendie démontre l'efficacité de cette solution.

Afin d'identifier les locaux ou groupes de locaux nécessitant la mise en place de secteurs de confinement, l'étude des risques d'incendie prend en compte les locaux dans lesquels un incendie peut se développer, se propager et conduire à des rejets de matières radioactives ou toxiques.

La disposition et les caractéristiques des secteurs de confinement, dont leur ventilation, doivent permettre de reprendre, en cas d'incendie, les fumées et particules de matières radioactives s'échappant des secteurs de feu, compte tenu de leur degré d'étanchéité. Lorsqu'elle ne prévoit pas la dissociation des secteurs de feu et des secteurs de confinement, l'étude des risques d'incendie démontre l'efficacité de la solution retenue.

L'étude des risques d'incendie identifie les dégagements et accès nécessaires à la mise et au maintien à l'état sûr de l'installation, ainsi que ceux nécessaires à l'évacuation des personnes ou à l'intervention. Ils sont protégés contre les effets de l'incendie.

L'étude des risques d'incendie identifie les locaux dans lesquels la mise en place d'un sas, ventilé ou non, est nécessaire en vue de limiter les rejets de substances radioactives ou toxiques générés par l'intervention de lutte contre l'incendie.

Les portes participant à la sectorisation sont à fermeture automatique.

IV. - En vue d'atteindre les objectifs définis au II de l'article 41, l'étude des risques d'incendie identifie les locaux imposant de définir un degré de résistance au feu de la structure du bâtiment qui les contient. La durée de stabilité au feu des éléments porteurs de la structure du bâtiment est au minimum de deux heures et ne peut, en tout état de cause, être inférieure au degré adopté pour la résistance au feu des secteurs de feu qui y sont contenus. Les bâtiments existants pour lesquels la garantie d'un tel niveau de stabilité au feu de la structure ne peut être apportée peuvent faire l'objet de dispositions spécifiques mises en oeuvre en application de l'article 7 bis.

V. - Les matériaux, les aménagements intérieurs et les équipements des installations sont choisis et mis en place de façon à limiter les charges calorifiques, les risques de départ de feu, la propagation de l'incendie et la production de fumées opaques, toxiques ou corrosives.

Des dispositions sont prises pour que les liquides ou gaz inflammables présents dans les installations ne puissent provoquer ou aggraver un incendie.

L'exploitant s'assure que les charges calorifiques maximales prises en compte par l'étude des risques d'incendie ne sont pas dépassées.

VI. - Les systèmes de ventilation sont conçus de manière à ce qu'en cas d'incendie :

- ils ne contribuent pas à la propagation de l'incendie ;
- ils limitent la possibilité de création d'une atmosphère explosive ;
- ils limitent la dissémination des matières toxiques, radioactives, inflammables, corrosives ou explosives dans l'installation, ainsi que les rejets incontrôlés dans l'environnement ;
- ne pas contribuer à la propagation de l'incendie ;
- éviter la création d'une atmosphère explosive ;
- assurer l'assainissement de l'installation et, en tout état de cause, limiter la dissémination des matières toxiques, radioactives, inflammables, corrosives ou explosives dans l'installation, ainsi que les rejets incontrôlés dans l'environnement en cas d'incendie.

Dans le cas des locaux présentant des risques de rejet de matières radioactives dans l'environnement en cas d'incendie, l'exploitant justifie, par des études de sûreté et d'impact sur l'environnement en cas d'incendie, les situations pour lesquelles le confinement statique est préférable au confinement dynamique ou au désenfumage.

Le cas échéant, les systèmes de désenfumage des bâtiments sont conçus et utilisés de manière à :

- limiter, en cas d'incendie, les risques de propagation de l'incendie ;
- faciliter l'intervention des services de secours dans les conditions prévues par l'article R. 235-4-8 du code du travail susvisé ;
- éviter tout relâchement notable de matière toxique ou radioactive dans l'environnement.

Les moyens de désenfumage doivent être vérifiés périodiquement et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

VII. - Tous les travaux de réparation, de maintenance ou de modification susceptibles d'initier un incendie ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une étude spécifique, constituant le plan de prévention, établie sous la responsabilité de l'exploitant et nécessaire à la délivrance du permis de feu. Ce permis de feu indique les dispositions particulières à prendre pour l'exécution des travaux vis-à-vis du risque incendie. »

Le rapport d'inspection en date du 12 juin 2012 indique que :

« Lors de la visite du BAN, les inspecteurs ont pu constater qu'une porte coupe-feu (local NA 502) participant à la délimitation d'un secteur de feu avait été découpée en partie basse et qu'une grille y avait été aménagée. **Cette opération a pour conséquence de rendre inopérante cette porte en lui retirant son degré coupe-feu.**

Je vous demande de remplacer cette porte par une porte coupe-feu possédant un procès-verbal de résistance au feu correspondant à sa destination, **conformément aux articles 41 et 42 de l'arrêté du 31 décembre 1999** modifié fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base. »

V. PIECE 1 (page 4)

D'après le rapport d'inspection de l'ASN, une porte coupe-feu participant à la délimitation d'un secteur de feu (volume délimité par des parois conçues de manière qu'un incendie survenant à l'intérieur ne puisse s'étendre à l'extérieur ou un incendie survenant à l'extérieur ne puisse pas se propager à l'intérieur pendant une durée permettant son extinction) a été découpée en partie basse et a été équipée d'une grille. Or, cette opération a pour conséquence de retirer à cette porte son degré coupe-feu. Cette porte n'empêcherait alors plus un incendie survenant à l'intérieur de s'étendre à l'extérieur ou un incendie survenant à l'extérieur de se propager à l'intérieur.

Par conséquent, ces faits constituent une violation des articles 41 et 42 de l'arrêté du 31 décembre 1999, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

Ces manquements pourraient être sanctionnés au titre de l'article 2.5.1 de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base qui entrera en vigueur au 1er juillet 2013.

* * *

DIVISION DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

N/Réf : CODEP-CHA-2012-029319

Châlons-en-Champagne, le 12 juin 2012

Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire de
Production d'Electricité de Chooz.
BP 174
08600 CHOOZ

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Chooz
Inspection n°INSSN-CHA-2012-0107 du 15 mai 2012
Inspection « incendie et explosion »

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue par la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006, une inspection a eu lieu le 15 mai 2012 au CNPE de Chooz sur le thème « Incendie et explosion ».

A la suite des constatations faites par les inspecteurs à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection annoncée du 15 mai 2012 a porté sur les éléments de prévention et de lutte contre l'incendie et l'explosion sur le site (CHOOZ B). Les inspecteurs se sont concentrés sur quelques points précis concernant:

- L'organisation générale du CNPE en matière de lutte contre l'incendie, d'explosion et de secours à personne,
- La gestion des charges calorifiques et des déchets,
- L'application de la réglementation sur les risques explosion aux installations utilisant de l'ammoniac.

Au cours de la visite, les inspecteurs se sont rendus dans le Bâtiment des Auxiliaires Nucléaires (BAN) du réacteur n°2, en fin d'arrêt pour VP12.

L'inspection « incendie et explosion » a donné globalement satisfaction. Néanmoins, des efforts doivent être poursuivis dans le domaine d'application du référentiel lié à la gestion des charges calorifiques. Cette inspection a donné lieu à deux constats d'écart notable.

Demandes d'actions correctives :

Entraînement et formation des équipes d'intervention

Le chargé incendie du CNPE a présenté aux inspecteurs un outil permettant de s'assurer que tous les ronds et agents de la protection du site ont bien réalisé plusieurs exercices d'intervention et de lutte contre l'incendie comportant la mise en oeuvre de moyens de lutte.

Les inspecteurs ont constaté que deux agents du service conduite n'avaient pas réalisé leurs deux exercices annuels minimum en 2011 tout en conservant leurs habilitations FI-3 d'équipier de deuxième intervention et continuant à exercer, contrairement à :

- l'article 44.II de l'arrêté du 31 décembre 1999 modifié fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base
- au point SUR340A du manuel qualité DPN.

Les agents D.P. et P.S. n'ont réalisé qu'un exercice d'intervention et de lutte contre l'incendie comportant la mise en oeuvre de moyens de lutte en tant qu'acteur en 2011 et aucun entraînement. Le 15 mai 2012, ces agents possédaient toujours leurs habilitations FI3 d'équipier de deuxième intervention.

- A1. Je vous demande, conformément à l'article 44.II de l'arrêté du 31 décembre 1999 modifié, de régulariser la situation des deux agents n'ayant pas effectué leurs deux exercices minimum d'intervention et de lutte contre l'incendie comportant la mise en oeuvre de moyens de lutte en tant qu'acteur en 2011.**
- A2. Je vous demande de consolider l'organisation de votre processus élémentaire *3.MRI-07 : Gérer les exercices Incendies* constitutif du sous-domaine *3.MRI : Maîtriser le risque incendie* afin de garantir le respect des exigences réglementaires concernant l'entraînement et la formation des équipes d'intervention.**

Commission Incendie

Plusieurs instances sont en appui de la Direction du CNPE pour toutes les questions relatives au sous-domaine *3.MRI : Maîtriser le risque incendie*. La commission Incendie animée par le Chargé Incendie est l'instance opérationnelle de pilotage. La note d'organisation du sous-domaine *Maîtriser le Risque Incendie* précise qu'elle « implique les services opérationnels a minima Conduite, PS [Protection de Site], SPR [Service de Prévention des Risques], AE [Automatismes Electricité], EM [électro-mécanique], SCIM [Equipe Commune, maintenance/ Package incendie], CIDEN [Centre d'ingénierie déconstruction environnement], l'officier sapeur pompier et les autres services, si nécessaire[...], MEEI, [maintenir l'état exemplaire des installation], Ingénieur GIM-Est [Groupement des Industriels de Maintenance de l'Est] » ; la commission se réunissant « quatre fois par an » sous la présidence du Directeur Sûreté.

Les inspecteurs ont parcouru les comptes-rendus des réunions de l'année 2011 (27 janvier, 14 et 19 avril, 12 décembre) et ont constaté que les services opérationnels constituant « a minima » cette instance opérationnelle n'étaient, en fait, jamais au complet (taux moyen de présence : 1 absent pour 2 participants).

La Commission Incendie a pour mission d'examiner les résultats du sous-domaine à travers les indicateurs du tableau de bord, suivre la mise en oeuvre du plan d'actions décidé en revue de domaine, mesurer périodiquement l'efficacité des actions demandées et préparer la revue de sous-domaine.

- A3. Je vous demande, conformément à la note d'organisation du CNPE du sous-domaine *Maîtriser le Risque Incendie*, de réunir quatre fois par an la Commission Incendie et à minima, l'ensemble des correspondants Incendie Métiers, MEEI, l'ingénieur GIMEST et l'OSPP.**

Gestion des charges calorifiques et des déchets dans le BAN

Au cours de la visite du BAN du réacteur 2, les inspecteurs ont noté de nombreux écarts relatifs à la gestion des charges calorifiques et des déchets.

Dans le local NB 0509 (*niveau 0 : local des échangeurs du système de purge des générateurs de vapeur ; réfrigérant APG011RF et échauffeur APG021EX*), les inspecteurs ont découvert un repli de chantier abandonné. Un chariot de manutention -plateau standard- supportait des sacs de déchets (contenant des bâches en film plastique, des gants professionnels MAPA utilisés pour la manipulation de produits agressifs, etc.), et un bidon de lubrifiant ouvert (mais vide apparemment). Le chariot était dans une zone anoxie sous et/ou à proximité de systèmes électriques « classés 1E » à savoir le châssis 2 KRG (régulation générale) 166 à 168 CQ, la mesure de débit 2 APG 041 et 051 MD.

Dans le local NB 0801 (*niveau 10.98 : hall de manutention des évaporateurs du système TEP -Traitement des Effluents liquides Primaire*), les inspecteurs ont constaté :

- des entreposages sur des emplacements non prévus à cet effet (un sac fermé- contenant des petits déchets consommables type gants professionnel MAPA- abandonné dans l'aire grillagée de stockage de matériel 2 NB0801-01 ; date indiquée sur le sac plastique : 28/12/2011),

- des entreposages non prévus et répertoriés par une fiche d'identification,

- des entreposages non prévus et répertoriés par une fiche d'identification sur des emplacements non prévus à cet effet (une centaine de caisses plastiques gerbables vides, servant manifestement au rangement d'outils nécessaires en arrêt de réacteur était entreposée en dehors des zones de stockage et sans fiche d'identification donnant leur densité de charges calorifiques et la durée de leur entreposage),

- des entreposages présents depuis plus de trois mois, durée maximale autorisée sans analyse de risque (les housses de plomb entreposées, palette PVC, etc. pour une densité de charges calorifiques (DCC) estimée à 243 MJ/m² et dont l'entreposage était prévu entre le 27/01/2012 et le 27/04/2012),

- des entreposages pour lesquels la densité de charges calorifiques (DCC) n'avait été ni calculée ni renseignée sur les fiches d'identification (lot identifié : « service logistique ENDEL GCTN chantier AT-TR2 » dont la fiche, sommairement renseignée, ne faisait pas apparaître la DCC).

Dans le local NB0727 (*niveau 7.02 : local commande des robinets des filtres et déminéralisateurs*), les inspecteurs ont constaté des entreposages sauvages, sous des chemins de câbles, de déchets, alors qu'une zone de stockage, vide, est matérialisée à quelques mètres.

Dans le local NA 0509 (*niveau 0 : local gaines de ventilation et trémie de manutention*), les inspecteurs ont découvert une trémie d'évacuation qui servait manifestement de lieu d'entreposage sauvage de déchets (majoritairement du type consommables), partiellement collectés dans des sacs plastiques et grossièrement rassemblés sur et autour de trois chariots de manutention -plateau standard- et d'une palette PVC.

A4. Je vous demande, conformément à votre référentiel *gestion des charges calorifiques* de déployer et de généraliser pour le site (CHOOZ B), l'ensemble des prescriptions relatives à la gestion des produits et des matières inflammables, ainsi qu'à la matérialisation, à l'identification et au suivi des charges calorifiques. Compte-tenu des densités rencontrées localement (ex. NB 0801), vous veillerez à assurer, pour les moyens de secours utilisés, leur bon fonctionnement, dans les meilleurs délais et à pleine efficacité en tout point de la surface impliquée.

A5. Je vous demande de respecter les plans de colisage et notamment les marquages conventionnels de votre référentiel identifiant les zones de stockage et d'entreposage.

A la suite de l'inspection des 7 et 8 juillet 2010, les inspecteurs avaient formulé une demande d'actions correctives concernant le retrait du bois en zone contrôlée (A4) ce à quoi le CNPE s'est engagé dans sa réponse du 15 octobre 2010 (réf. D5430/LE/SQA/LENO — 10-0948) « Le bois utilisé pour le compartimentage des caisses d'échafaudage est retiré au fur et à mesure du changement de celles-ci. Cette opération se terminera fin décembre 2010. ».

Lors de l'inspection du 15 mai 2012, les inspecteurs ont découvert que cette action « soldée » (dans le courrier EdF du 15 octobre 2010) ne l'était pas. Les interlocuteurs des inspecteurs ont indiqué que cette opération devrait se terminer fin 2012.

A6. Je renouvelle la demande A4 de la lettre de suite de l'inspection « incendie » des 7 et 8 juillet 2010 ; conformément à la disposition transitoire n° 245, je vous demande d'ôter de la zone contrôlée le bois servant aux échafaudages (BAN, BTE) et au compartimentage des pièces diverses (BAN + 10,98 m).

Gestion des charges calorifiques - contrôles

Le document national *Référentiel Prévention Incendie Gestion des charges calorifiques* a été révisé en décembre 2007 et de nouvelles prescriptions ont été définies. La prescription 12 impose notamment un contrôle hebdomadaire des aires d'entreposage actives. Lors des échanges en salle, les interlocuteurs ont affirmé que la cellule colisage, gérée par une personne, effectuait un contrôle périodique de toutes les aires d'entreposages, mais pas de façon hebdomadaire.

A7. Je vous demande, conformément à votre *Référentiel Prévention Incendie Gestion des charges calorifiques*, de faire contrôler chaque semaine les aires d'entreposage actives.

Sectorisation

Lors de la visite du BAN, les inspecteurs ont pu constater qu'une porte coupe-feu (local NA 502) participant à la délimitation d'un secteur de feu avait été découpée en partie basse et qu'une grille y avait été aménagée. Cette opération a pour conséquence de rendre inopérante cette porte en lui retirant son degré coupe-feu.

A8. Je vous demande de remplacer cette porte par une porte coupe-feu possédant un procès-verbal de résistance au feu correspondant à sa destination, conformément aux articles 41 et 42 de l'arrêté du 31 décembre 1999 modifié fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base.

B. Compléments d'information

Gestion des charges calorifiques et des déchets dans le BAN

B1. Je vous demande d'évaluer la densité de charges calorifiques que représentait la centaine de caisses plastiques gerbables vides entreposées dans le local NB 0801 à côté d'une zone dédiée à cet effet

B2. Je vous demande de me préciser la qualification de tous les matériels des locaux NB0727 et NB0509 situés à proximité directe des entreposages sauvages mentionnés supra.

Gestion des charges calorifiques - contrôles

B3. Je vous demande de me communiquer la liste des zones d'entreposage actives mise à jour.

Déclaration de Départ de Feu : appel du 18 en interne

Dans le domaine de l'intervention, les inspecteurs ont consulté les fiches de Déclaration de Départ de Feu émises en 2011 et 2012. Ils ont pu constater des défauts d'appel du n°18 en interne contrairement au point SUR 440B du manuel qualité de la DPN et à la note d'organisation « Maîtriser le risque incendie ».

Pour infirmer (déclenchement de la détection du Système de Détection Incendie JDT suite à court-circuit sur une multiprise dans le Bâtiment de Traitement des Effluents le 04/04/2011 : « suite à l'événement, la hiérarchie de l'agent ainsi que le donneur d'ordre ont été appelés mais aucun n'a eu le réflexe de faire appeler le 18 par l'agent ») ou pour confirmer un départ de feu (dégagement de fumée au dessus de la rampe d'éclairage au-dessus de la table de cuisine du bâtiment électrique le 11/05/2012 : les intervenants interviennent « pour tenter de stopper le départ de feu » puis appellent le 18 cinq minutes plus tard) la conduite à tenir est d'appeler en premier lieu le n°18 en interne à partir d'un poste fixe.

B4. Je vous demande, conformément au point SUR 440B du manuel qualité de la DPN et à la note d'organisation « Maîtriser le risque incendie », de me préciser le retour d'expérience du CNPE sur ces défauts répétés d'appel du n°18 en interne comme première action pour toute personne présente sur site témoin d'un feu.

C. Observations

C1. L'équipe de première intervention qui procède à la justification de l'alarme est, selon la note d'organisation *maîtriser le risque incendie*, « composée, au minimum, d'une personne ». Hormis certaines particularités concernant le déclenchement d'une alarme dans les galeries et en zone contrôlée pour Chooz A hors heures ouvrables et jours fériés, les agents sont envoyés seuls afin de confirmer un départ de feu. Les inspecteurs soulignent la vulnérabilité de cette organisation, pour le personnel engagé seul (le salarié peut être pris de panique, de malaise ou faire une mauvaise chute dans un environnement potentiellement dangereux) et pour la sûreté des installations.

C2. L'analyse annuelle de sûreté 2011 du CNPE de Chooz identifie comme axe de progrès, pour le projet Maîtrise du Risque Incendie, une « qualité des permis de feu [...] encore insuffisante ». Lors de leur visite dans le BAN, les inspecteurs ont assisté à un repli de chantier de découpe de tuyauterie pour débouchage de la vanne du système de purges et évènements et d'exhaures nucléaires 02RPE622VP (local NA050). Le permis de feu délivré pour cette intervention par point chaud était correctement rédigé.

C3. Les inspecteurs ont particulièrement apprécié la qualité du travail conséquent réalisé par l'Officier Sapeur Pompier Professionnel (OSPP) du site (scenarii incendie, plans ETARE -ETAbblissement REpertorié- , formation et politique de rapprochement SDIS 08-CNPE) et de la convention avec le SDIS (exclusivité des moyens).

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de Division,

Signé par

J.M FERAT